

LA TABLE DE MARBRE DU PARLEMENT DE METZ (1679-1790)*

Pour connaître et comprendre les forêts d'une région, il ne suffit pas d'étudier leur environnement et l'écologie qui expliquent l'état actuel des peuplements. Mais, pour employer un terme de botanique, la recherche des racines justifie de s'intéresser jusqu'aux institutions forestières sous l'Ancien Régime, qui sont à l'origine des structures foncières de ces forêts, tant publiques que privées, et même d'une réglementation toujours en vigueur.

L'ordonnance de Colbert de 1669 est encore citée pour avoir permis de constituer et de conserver des futaies de chêne pour la Marine, même si elles trouvèrent un autre usage lorsqu'elles furent exploitables. Sans cette législation très contraignante, en partie reprise par le code forestier de 1827, puis complétée et remaniée, la France ne disposerait pas de la plupart des massifs boisés couvrant aujourd'hui le quart de son territoire, dont l'utilité a certes évolué depuis trois siècles, mais associant toujours la protection de la nature à l'économie de la filière bois.

Des ouvrages récents, comme la thèse de J.C. Waquet en 1977 sur *Les grands maîtres des Eaux et Forêts de 1689 à la Révolution*, éclairent d'un jour nouveau l'administration forestière durant cette période, où le pouvoir central délégua à ces 17 officiers de très haut rang, financiers et techniciens, un droit de contrôle et de sanction sur les « maîtrises particulières des Eaux et Forêts », mais les plaçant en concurrence voulue avec des magistrats de chambres spécialisées des Parlements appelées « Tables de marbre », ainsi dénommées car c'est dans une salle qui en contenait une que siégeaient ces juges à Paris depuis 1365. Tous sont chargés de connaître, tant au civil qu'au criminel tous les différends qui regardent les bois, la chasse et les eaux.

Les eaux et forêts au XVII^e siècle

Les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état issus du régime féodal ne remplissent plus au XVII^e siècle tous les rôles qui leur étaient initialement dévolus. La monarchie française devient absolue sous Louis XIV, qui confie à la haute bourgeoisie l'administration et même la justice de l'État.

* Extrait de notre mémoire de maîtrise de la Faculté des Lettres de Metz, 1992, 2 vol., 276 p., dont un exemplaire est consultable aux Archives départementales de la Moselle.

En effet, tous les « gens du roi », y compris les magistrats, achètent leurs charges en versant des « provisions », variables selon les grades, aux « parties casuelles du roi », c'est-à-dire à sa caisse personnelle. Ils reçoivent en contrepartie des gages couvrant les intérêts des prêts et servant d'émoluments partiels, auxquels s'ajoutent des primes et avantages divers. Pour quelques fonctions supérieures, l'anoblissement s'obtient après vingt ans de bons et loyaux services, avec tous les privilèges y afférents.

Remarquons ici que, pour satisfaire ses besoins croissants, le roi est ainsi enclin à augmenter exagérément le nombre de ses officiers, ce qui contribuera à la faillite du système en 1789.

L'inflation des emplois forestiers survient, selon Waquet, dès 1689, diminuant l'effet bénéfique de l'Ordonnance. Elle s'accroît jusqu'à la Régence par la création de postes de conservateurs-inspecteurs, et par le retour à des charges bi- et triennales qui seront rachetées en 1715.

Ajoutons que les magistrats, y compris ceux de la Table, doivent être gradués de l'Université, et ils ne peuvent être nommés qu'après avoir reçu l'agrément d'une commission du Parlement en une sorte de cooptation qui exclut dès la Régence ceux qui ne font pas partie des notables locaux.

Au XVII^e siècle, un grand nombre de seigneurs disposent encore de la « haute, moyenne et basse justice », et, s'ils possèdent assez de forêts et de prés, ils nomment des « juges-gruyers » (du mot allemand *grün*), s'occupant de leur gestion avec des sergents-gardes. Ils cumulent en Lorraine cette fonction avec celle de capitaine-prévôt, pouvant sanctionner les bûcherons et les usagers qui ne respectent pas les règles locales. Ils interviennent aussi dans les délivrances des usages et spécialement des coupes de taillis.

Cependant, si le recours des sentences s'effectue déjà dans l'espace lorrain dans des bailliages royaux ou ducaux, eux-mêmes dépendant du Parlement de Metz ou de la Cour souveraine de Nancy, cette organisation se modifie en 1661 par la création d'une maîtrise des Eaux et Forêts à Metz et, après 1669, par l'application de l'Ordonnance aux forêts royales, dont elle prépare et suit toutes les ventes, ainsi qu'aux forêts des ecclésiastiques, des communautés et des particuliers par l'entremise des gueries.

Désormais, la révolution des taillis ne peut plus être inférieure à dix ans, en y réservant au moins seize baliveaux de chêne et hêtre par arpent. Il faut demander l'autorisation au roi six mois avant tout abattage d'arbre de futaie.

Les coupes assises « à tire et aire » permettent en outre de grouper les peuplements pour protéger les cépées âgées de moins de six ans de « la dent du bétail », et en interdire l'accès aux moutons et aux chèvres. Le panage pour les porcs est réglementé du 1^{er} octobre au 1^{er} mars selon l'importance des glandées avec le marquage et le gardiennage des bêtes, en nombre limité aux usagers et officiers, mais en laissant au maître le pouvoir de l'autoriser à des tiers à titre onéreux.

En plus des coupes ordinaires, le quart de la forêt doit être mis en réserve pour croître en futaie, sauf pour les particuliers. Cette prescription demandera plus de cinquante ans pour être généralisée dans les Trois-Évêchés.

Indiquons encore ici que le droit de chasse est réservé aux nobles, et que celui de pêche est affermé à des maîtres-pêcheurs dans les cours d'eau navigables et flottables, avec déjà toutes les prescriptions protégeant les poissons par temps de frai, de taille, hors nuit, poisons, engins, dimanches et fêtes, etc.

La création et le ressort de la Table de Marbre de Metz

Revenons maintenant un peu en arrière pour rappeler les principales étapes de l'expansion territoriale du royaume de France au nord-est. Elle débute en 1552 par la mainmise d'Henri II sur les Trois-Évêchés. Elle reprend sous Louis XIII en fin de la guerre de Trente ans, ponctuée par les traités de Westphalie en 1648 avec l'Empire, des Pyrénées en 1659 avec les Espagnols, et de Vincennes en 1661, qui permet au duc de Lorraine Charles IV de réoccuper son fief, mais il en est chassé en 1670 par Louis XIV pour s'être à nouveau rapproché des Impériaux. L'occupation de la Lorraine, qui ne devait être que temporaire, doit alors se transformer en une gestion directe quand le nouveau duc Charles V refuse aux traités de Nimègue en 1678-1679 de rentrer dans ses États, déjà mités des possessions françaises et de ce fait indéfendables.

Louis XIV se trouve ainsi obligé d'adapter immédiatement ses services à cette situation imprévue. Metz, disposant d'un Parlement créé en 1633, replié à Toul jusqu'en 1658, devient le support de juridictions spécialisées : c'est d'abord en novembre 1679 une « chambre de réunion », qui incorpore au royaume jusqu'en 1684 des terres surtout ducales ayant jadis dépendu des évêchés, pratiquant ce que Baudrel a appelé « une guerre au ralenti ».

Quelques semaines plus tard, le roi retire du ressort de la Table de marbre de Paris, jugée trop lointaine, les appels des procès

des Eaux et Forêts rendus par les tribunaux compétents dans l'espace lorrain et alsacien pour les confier à une nouvelle chambre du Parlement de Metz.

Les débuts sont particulièrement difficiles car la Table ôte aux magistrats en place une partie de leurs attributions, et elle empiète même sur celles de la seule maîtrise installée au Nord-Est... Il faut attendre janvier 1687 pour que s'organisent 13 nouvelles maîtrises (5 pour le Barrois et 8 pour « les prévôtés rattachées aux Trois-Évêchés », euphémisme employé dans l'édit pour ne pas citer le Duché). Cet acte anticipe de deux ans la réforme générale dans le royaume des maîtrises grandes et particulières.

Toute cette structure péniblement mise en place va être complètement démantelée au traité de Ryswick en 1697, qui rend à Léopold son duché, en retirant ainsi du ressort de la Table de Metz, sans diminution de son effectif, onze des treize maîtrises créées dix ans plus tôt ! Le grand maître devient celui de Metz et des frontières de Champagne, obtenant une légère compensation par la confirmation de sa tutelle sur Sedan, Château-Regnault et l'Alsace, son maintien sur Metz, Longwy, Sarrelouis et Vic, ainsi que sur les grueries qui y sont rattachées.

La Table subira encore un profond bouleversement en 1771, qui sera évoqué plus loin.

Les personnels des Eaux et Forêts et leurs attributions

Les Archives départementales de la Moselle fournissent de multiples renseignements sur les officiers prêtant serment à Metz, tant pour ceux de la Table elle-même que pour les maîtrises et les grueries. Au moins un tiers des archives classées sous ce vocable traite d'affaires où ils sont impliqués, de litiges financiers, voire d'irrégularités commises.

1) La Table de marbre

Comme dans les six qui la précèdent, la Table de Metz est composée, sous l'autorité théorique du grand maître, d'un lieutenant général, de 4 conseillers du siège, et, pour représenter l'autorité royale, d'un procureur et d'un avocat général, qui sont tous « à robe longue et gradués ». Il s'y joint un greffier en chef et 4 huissiers.

Les arrêts dits au souverain sont rendus en présence d'un président du Parlement assisté de conseillers en nombre au moins double de ceux du siège, soit au total de huit à douze magistrats.

La particularité de cette juridiction réside en ce que le grand maître non gradué peut régler seul au cours de ses visites les anomalies qu'il constate et les litiges qui lui sont soumis, alors que la Table rend toujours ses jugements sans qu'il y assiste. Elle représente en quelque sorte la voie procédurière lente et onéreuse, en rivalité recherchée par le pouvoir central en vue d'un double contrôle en matière des Eaux et Forêts. La Table se trouve ainsi reléguée aux tâches disciplinaires et à l'application stricte de l'Ordonnance, mais avec un décalage dans le temps.

Cette situation est la cause inévitable de nombreux conflits entre ces officiers, encore que la différence de gages entre le grand maître (6 000 L) et « son » lieutenant (250 L) est un signe de la barrière infranchissable qui les sépare.

Durant ses cent dix ans de fonctionnement, la Table de Metz voit défiler une trentaine de présidents du Parlement, et souvent le premier, qui ne dédaigne pas augmenter ainsi son prestige et sa bourse. Ils sont tous connus par la *Biographie du Parlement de Metz* d'E. Michel de 1852.

Les durées de fonction des autres membres sont bien plus longues. Le premier grand maître de 1664 à 1687 est un rhétois, De Fuchsambert, général réformateur de Champagne et des provinces de l'Est, puis De la Mairie pour la Lorraine et la généralité de Metz jusqu'en 1692, remplacé par la lignée des trois Coulon, domiciliés à La-Grange-aux-Bois près de Charleville, et dont le dernier deviendra sous le Directoire conseiller général des Ardennes.

Les lieutenants généraux, éléments essentiels de la Table, qui furent six, ont donc aussi été longtemps en service (40 ans pour le premier, J.B. Saillet). L'avant-dernier, Pierre Maujean, nommé en 1768 et résigné en 1777, devient le dernier échevin de Metz, procureur syndic des Trois-Évêchés, terminant sa carrière comme colonel de la Garde.

Les quatre sièges de conseillers sont aussi pourvus pour une longue période par leurs titulaires, tels N. Dilange et N.F. Thomas, quittant leur charge à plus de 70 ans, après 50 ans d'activité.

Citons enfin les neuf procureurs généraux, ayant sensiblement le même rôle que maintenant, requérant dans tous les procès et obtenant le plus souvent de la Cour l'approbation des rappels au règlement et les sanctions qu'ils réclament. Leur autorité est reconnue, bien qu'étant en lutte fréquente avec leurs avocats généraux au sujet de la répartition des dépens et des épices. Le cas de Ch. Hugon, installé à 35 ans en 1730, après avoir gagné en appel contre

un seigneur qui l'avait accusé d'avoir incendié sa forêt, fait exception. Le registre de la Compagnie relate en effet le scandale qu'il provoqua à Metz en 1736 par son « libertinage infâme » avec une femme mariée, ce qui l'obligea à quitter sa charge.

2) *Les maîtrises*

Chaque maîtrise se compose de cinq officiers devant résider dans la ville du siège, à savoir : un maître, un lieutenant, un procureur du roi, un garde-marteau et un greffier, receveur des amendes. Les trois premiers (comme les gruyers et les procureurs fiscaux des seigneuries) doivent prouver leur capacité à l'emploi avant de prêter serment devant les magistrats de la Table, et dont on connaît par les registres les noms, les titres et les dates d'installation.

En dehors des maîtrises du Duché, jusqu'en 1697, et d'Alsace, jusqu'en 1770, la Table de Metz a dans son ressort six maîtrises, celles de Longwy et de Sarrelouis ayant été regroupées en 1703 à Thionville. Les frontières de Champagne, avec Sedan puis Château-Regnault, sont surveillées par le grand maître, alors que les officiers de Metz sont souvent sanctionnés pour des fautes vénielles par les conseillers et par le procureur général de la Table, à qui ils font concurrence. Tandis que Phalsbourg ne devient le siège d'une maîtrise qu'en 1756, les officiers de Vic se heurtent à ceux des évêques de Metz qui n'acceptent pas leur tutelle, ainsi qu'au prince de Beauvau, seigneur de communautés près de Lorquin, dont il conteste les usages.

3) *Les grueries*

La grande superficie des forêts des ecclésiastiques dans les Trois-Évêchés se manifeste par le nombre de grueries, gérant soit les biens propres des évêques (14), soit ceux de leur chapitre (13) ou des abbayes (20). Leurs magistrats toutefois sont rarement à temps plein, mais ils exercent ces charges en complément de celles qu'ils détiennent dans la même ville ou dans la ville voisine. Ils sont 273 à se présenter devant la Table en cent dix ans, dont le tiers en deux décennies (1731-1740 et 1761-1770).

Les hauts-justiciers préfèrent aussi disposer de leurs propres gruyers et procureurs fiscaux pour la gestion de leurs bois, y compris ceux des communaux qu'ils contrôlent. Cependant très peu le font avant 1715, date où les maîtrises n'ont plus besoin de leur accord pour vérifier si les prescriptions de l'Ordonnance sont bien appliquées. L'assermentation se limite toutefois dans 48 fiefs sur 91 à un ou deux magistrats, lorsque l'appel de leurs sentences est inévitable et qu'ils savent qu'ils seront alors déjugés et punis.

Fonctionnement et procédures de la Table de marbre

Infirmier le jugement d'un magistrat, et donc le désavouer, ne se justifie qu'en dénonçant sa méconnaissance sinon des lois du moins de la jurisprudence, son incurie, voire son impartialité en le considérant alors trop lié aux intérêts de ceux qui l'ont nommé.

La Table de marbre de Metz, tout en se présentant comme le strict gardien de l'application de l'ordonnance de 1669 dans son ressort, n'apparaît cependant pas aussi objective qu'elle le prétend.

Deux éléments en fournissent la preuve :

1) Les requêtes d'appel doivent être notifiées au greffe dans le mois qui suit la sentence de la maîtrise ou de la gruerie pour être jugées par la Table dans les trois mois. En cas de surcharge de procès, comme en 1697 lorsqu'elle s'occupe de toute la Lorraine et de l'Alsace, la prescription est systématiquement appliquée. Dans cette année, pour 416 procès en 146 audiences, il y a 140 remises, 39 renvois, 46 congés-défauts et 37 rejets, soit 54 % des causes. Par contre, lorsque les appels se réduiront plus tard à une centaine par an, des lettres de relief accordées en chancellerie à titre onéreux reprennent des affaires anciennes prescrites pour les démêler avec lenteur et sérénité !

2) Tandis que l'Ordonnance interdit aux magistrats de modérer les peines et amendes imposées par cette Ordonnance, encourageant le suspens puis la privation de leur charge s'ils passent outre, la Table n'est pas soumise à cette règle et elle en profite pour réduire jusqu'au dixième les amendes et les dommages-intérêts infligés, rendant finalement la sanction de l'appel moins lourde malgré les frais et les dépens supplémentaires ! Cette méthode choque au plus haut point les maîtres et les gruyers obligés de condamner sans nuance, et ce qui provoque plus de douze rappels à l'ordre de la Table et même du Conseil d'État, cause d'une augmentation des vacations et des frais de justice.

Certes, en dehors de rares cas d'extorsion de ces frais, comme le fera le garde général de Sedan en 1756, l'abus d'actes de procédure et de taxes exagérées est dénoncé à plusieurs reprises par la Cour elle-même, car il entache son objectivité au profit de l'intérêt personnel de certains de ses membres. Les remises, congés et renvois se limiteront à 24 % quand le président De Montholon sévit contre ces excès entre 1740 et 1760.

Les actes de procédure sont par ailleurs pour la plupart semblables à ceux employés de nos jours (assignations, sommations, exécutoires, etc. par ministère d'huissier). D'autres, tels les mises

en appointement, les monitoires, les décrets d'ajournement personnel, et la plupart des lettres patentes, de relief, de récision, de rémission sont devenus obsolètes, hormis la lettre de grâce du souverain, droit transféré au chef de l'État français.

Les modes de jugements de la Table

La Table de marbre, qui mélange le civil et le pénal, rend quatre sortes de jugements :

1) Ce sont d'abord les *sentences à l'ordinaire* pour 40 % des jugements que prend, au nom du grand maître puis de la Cour, le lieutenant général ou un conseiller du siège en présence du procureur ou de l'avocat général et du rapporteur. Elles traitent, soit des appels simples en rectifiant les requêtes irrégulières ou les renvoyant à des arrêts au souverain, soit la prestation de serment des officiers de la Table, de ceux des maîtrises ainsi que des grueries (en moyenne trois par an pour les premiers et onze pour les grueries après 1727).

2) Viennent ensuite les *arrêts sur requêtes et par écrit*, où l'avis détaillé de la main du procureur général, en plus de l'information sur la requête du demandeur, permet à la Cour, dirigée par un président du Parlement, de rendre un verdict motivé et séparé.

3) Les *arrêts au souverain à l'audience*, où huit à douze magistrats de la Table font connaître leur décision après plaidoiries des avocats représentant les parties, et après l'avis oral en dernier de l'avocat général. Deux à dix procès sont ainsi regroupés en une à deux journées par mois (plus durant les semestres d'hiver que d'été) et transcrits ensuite sur une feuille d'audience.

4) Les *arrêts criminels* enfin nécessitent une procédure spéciale avec l'interrogatoire sur la sellette, le récolement, la confrontation avec les témoins, soit s'il y a crime, soit s'il y a mise en cause d'officiers, en engageant alors la procédure d'inscription de faux. On en relève une centaine jusqu'en 1770, dont trois condamnations à mort (l'une pour la fabrication et l'usage de faux-marteaux), quelques envois aux galères après marque au fer rouge, exposition au carcan, bannissement, etc. en cas de rébellion ou de pillage de rivière.

Les sanctions de l'Ordonnance restent d'ailleurs surtout pécuniaires, mais elles sont fixées selon un barème très sévère entraînant vite la saisie des biens des délinquants devenus insolubles puis leur départ, et même la saisie collective ordonnée auprès de trois à cinq des habitants les plus riches d'une communauté défailante.

Les matières des jugements de la Table

Ce sont celles définies par l'Ordonnance. Leur fréquence, variable selon les époques, témoigne des besoins et des préoccupations prioritaires du moment.

Les affaires de chasse sont les plus faciles à distinguer, d'ailleurs assez rares (environ 2 %, sauf 14 % de 1685 à 1687). Elles concernent surtout des litiges entre seigneurs sur leurs droits respectifs dans leurs fiefs. Il s'y ajoute la louveterie, encore active certaines années (33 loups tués en 1697 dans le seul évêché de Toul. Aussi en 1759 lorsque, pour justifier des battues, le grand maître déclare que les loups viennent manger les enfants jusque dans leurs berceaux !).

Les jugements liés aux rivières sont plus complexes car ils ne se limitent pas aux délits de pêche, eux-mêmes sévèrement punis jusqu'aux galères pour les récidivistes, car les poissons tiennent une grande place dans l'alimentation locale. La Meuse, la Moselle et leurs affluents jouent effectivement en plus un rôle important dans l'économie lorraine, étant des lieux de passage faciles à contrôler, souvent entravés par des péages ou autres contraintes litigieuses, mais servant aussi aux transports par bateaux ou flottage, et surtout comme principale force motrice grâce aux moulins à eau, utilisés tant pour moudre les « bleds » que pour les aciéries, les papeteries et les scieries. Leur fonctionnement provoque de nombreuses contestations quand se produisent des inondations dues à des fautes d'emploi et d'entretien, notamment des carences dans l'« écurément » des biefs.

Le tri des procès propres aux forêts s'avère encore plus ardu. Isolons de suite ceux liés aux unités de mesure, dont la diversité se réduit lentement au cours du siècle (un arpent = 0,52 ha, une corde = 4 st), ou aux monnaies différentes en Lorraine et dans les Évêchés, nécessitant dans les années 1690 d'indiquer les taux de change dans quelques arrêts, car l'inflation croît alors plus vite dans le Duché qu'en France.

Il ne faut pas non plus s'étonner des nombreux procès allant en appel concernant les droits et les limites des propriétés boisées. La Table de Metz résoud ainsi l'affectation d'îles sur le Rhin, le bornage partiel de la forêt indivise d'Haguenau et elle est même chargée vers 1720 d'un partage d'une forêt entre 15 communautés en France-Comté, après le dessaisissement de la chambre de Besançon.

Ce sont les règles d'exploitation imposées par l'Ordonnance qui sont la cause du plus grand nombre de procès en appel. Les procureurs du roi des maîtrises sont généralement soutenus par la

Table, même si elle en modère la sanction infligée en première instance. Elle veille principalement au bon usage du marteau servant à marquer les réserves et devant être gardé dans un coffre à trois serrures dont les clefs sont détenues par le gruyer, le procureur fiscal ou le garde-marteau, et le maire. Elle conforte les maîtrises qui sanctionnent les coupes d'arbres réservés, y compris ceux épars et les fruitiers, sans l'autorisation préalable du grand maître, et qui vérifient en outre si le nombre des baliveaux est bien respecté.

Pour obtenir du clergé un parcellaire de leurs forêts arpenté avec le « retranchement » du quart en réserve, et pour allonger de 10 à 25 ans la révolution des taillis par le « reculement », le Régent accorde à ceux qui l'acceptent, entre 1721 et 1724, des « indemnités en baliveaux » consistant en la délivrance annuelle avec le taillis de plusieurs réserves déperissantes par arpent, ce qui ne lui coûte rien.

Les conflits sur les ventes entre seigneurs, communautés et exploitants sont aussi fréquents quand l'approvisionnement des forges et des salines s'accroît au détriment des besoins locaux. Les transports par voie d'eau des « bois de Hollande », ainsi appelés car alimentant les chantiers navals de ce pays, sont toutefois interrompus vers 1708, puis interdits en 1722 hors du royaume vers tout état ennemi.

La réaction des habitants se manifeste de même avec violence quand des coupes de bois incendiés ou de chablis sont retardées par les formalités de leurs ventes à des tiers, alors qu'elles sont nécessaires aux réparations des dommages. Le père Constantin de l'abbaye de Saint-Max est ainsi molesté et séquestré par les femmes de Filstroff qui l'obligent à renoncer par écrit à la vente de chablis en 1719. La Cour bannit seulement pour cinq ans le meneur et annule l'acte obtenu par contrainte.

Signalons enfin toute la série de procès liés aux délivrances de *droits d'usage*. En effet, la plupart des communautés ne détiennent qu'une sorte d'usufruit partiel sur des forêts dont les seigneurs se considèrent toujours comme propriétaires du fonds, leurs aïeux n'ayant jadis attribué ces droits à leurs manants, avec ou sans cens, que pour leurs seuls besoins tarifés par feu ou ménage, et ceux de leur bétail.

L'usage aux bois de chauffage s'appelle l'*affouage*, celui aux bois de construction le *maronage*. Il s'y ajoute le droit aux *bois morts et morts bois*, celui à la *grasse et vaine pâture* pour les bœufs et les chevaux, et celui du *panage* (droit de glandée) pour les porcs.

Or les titres accordant ces droits manquent souvent, remplacés par la coutume. Les usages restent imprécis et ils sont de ce fait

fréquemment contestés par les seigneurs qui entendent en garder le contrôle, voire les restreindre. Sur certaines forêts, ils revendiquent le *tiers-denier*, consistant au paiement du tiers de toute vente faite en dehors des délivrances. Nous avons relevé 47 procès provoqués par ces seuls droits et pratiquement tous perdus par les communautés.

L'Ordonnance de 1669 a bien prévu de mettre un terme à cette situation conflictuelle en offrant aux seigneurs la possibilité de récupérer une partie de leurs bois en toute propriété sous certaines conditions. Ce droit de triage, devenu ensuite celui du cantonnement, est toutefois peu utilisé, car demandé quand les usagers en nombre croissant prélèvent déjà plus des 2/3 de la possibilité annuelle. Les communes autour de la forêt de Zoufftgen en profitent néanmoins, tout comme celles autour de Delme au comte de Fouquet. Mais le plupart ne seront cantonnées qu'au XIX^e siècle.

Le déclin et la fin de la Table de marbre

Le déclin débute lors du rattachement du duché de Lorraine en 1766 à la mort de Stanislas, mais il s'accélère en 1771 quand Louis XV, mécontent des critiques des parlements, décide la suppression de celui de Metz pour son regroupement à Nancy, ce qui attise l'animosité latente entre les deux cités. Louis XVI rétablira bien en 1775 le Parlement et la Table de marbre à Metz, et celle-ci retrouvera la plupart de ses magistrats, mais elle perdra sa compétence sur les maîtrises d'Alsace.

Or la situation économique du royaume se dégrade dès cette date (cf. Turgot et la guerre des farines), avec un doublement du prix des bois de feu dûs aux besoins croissants de l'Industrie et de l'Armée, alors que la population augmente (Metz passe de 25 000 à 40 000 habitants de 1700 à 1774).

Confrontée à une recrudescence de revendications et de délits, la Table reste fidèle à l'Ordonnance, tout en commençant à subir l'influence des physiocrates prônant la réduction des âges d'exploitation des futaies, idée défendue en 1773 par l'avocat Blouet dans un mémoire primé par l'Académie royale de Metz.

La pénurie s'accroît, comme en témoigne la requête du procureur général obtenant de la Table que les oiseaux soient mieux protégés en 1783, car ils détruisent les insectes qui s'attaquent aux plants et aux fruits... Le sujet du mémoire de l'Académie en 1788 porte sur « les moyens de multiplier les plantations de bois sans trop nuire à la production de subsistances », indiquant ainsi les réelles préoccupations des élites messines à la veille de 1789.

Les sanctions en appel deviennent moins sévères et, durant ses dernières années d'existence, la Table pratique l'esquive, reportant ses décisions dans plusieurs affaires (faux-marteau, droits du prince de Beauvau, etc.). Elle n'est d'ailleurs pas inquiétée dans les cahiers de doléances, dont certains demandent la suppression des maîtrises.

Un décret du 11 décembre 1789 de l'Assemblée constituante, qui avait auparavant supprimé le 4 août tous les offices, va prolonger jusqu'au 30 août 1790 l'activité de la Table de marbre, en relevant les « suites funestes » causées par les délits forestiers à la génération actuelle mais aussi à celle à venir.

Tandis que les magistrats de la Table abandonnent leurs charges et se dispersent, en attendant pour certains d'être intégrés dans les nouveaux tribunaux, l'Assemblée accorde en septembre 1791 la liberté d'exploiter dans les forêts particulières, et elle crée 35 postes de conservateurs et 300 d'inspecteurs pour gérer les autres.

Le ministre girondin Clavière s'efforce encore au début de la Convention en octobre 1792 de conserver les forêts sans limiter leurs produits « aux besoins de la génération actuelle, mais (garder) les ressources de l'avenir, que les désordres détruisent en ce moment ».

Cette ambition, qui ne fut hélas alors pas suivie, reste toujours valable pour les forestiers cherchant à obtenir la meilleure utilisation des surfaces boisées tant pour le présent que pour le futur, en liant l'intérêt financier à la législation et à l'écologie.

Maurice BACH